



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



International  
Plant Protection  
Convention



INTERNATIONAL YEAR OF  
**PLANT HEALTH**  
2020

PROTECTING PLANTS,  
PROTECTING LIFE

# PROJET DE NIMP: **REVISION CIBLÉE DE LA NIMP 12** **(CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES)** EN RELATION AVEC LA RE- EXPORTATION (2015-011)

PREMIERE CONSULTATION  
1 JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2020

**Secrétariat de la CIPV  
Ateliers Régionaux 2020**

IYPH@fao.org

[www.fao.org/plant-health-2020](http://www.fao.org/plant-health-2020)

# Contexte

## CN Nov (2015)

- A recommandé d'ajouter le thème au programme de travail

## CMP-11 (2016)

- A ajouté le thème au programme de travail avec priorité 2

## GTE Déc (2019)

- Premier projet élaboré

## CN Fév (2018)

- A approuvé la **Spécification 67 (Révision ciblée de la NIMP 12 (Certificats Phytosanitaires) en relation avec la re-exportation)**

## CN Mai (2020)

- A approuvé le projet pour première consultation



# Considérations générales : Raisons de la révision

En 2011, la CMP a adopté une révision de la NIMP 12 qui fournit en particulier des exigences plus détaillées pour la préparation et la délivrance de CP en situation de réexportation



Toutefois, lors de l'adoption de la NIMP 12 révisée, la CMP a demandé qu'une définition soit prise en considération pour «l'identité d'un envoi». En outre, après son adoption, plusieurs Parties contractantes ont souligné que la NIMP 12 révisée contenait un texte contradictoire et peu clair sur les questions de réexportation



La nouvelle révision de la NIMP 12 vise à fournir une description plus claire et plus complète des problèmes de réexportation, tout en utilisant une terminologie correcte et en conservant le sens prévu de la NIMP 12

# Modifications proposées à la NIMP 12

Des modifications sont proposées dans les parties de texte de la NIMP 12 traitant de la réexportation, dans différentes sections du projet de norme révisée (en particulier dans la section 6)

Quelques changements de cohérence sont également proposés dans les phrases ne traitant pas de la réexportation, pour faciliter la compréhension de la norme révisée

Dans le projet révisé de la NIMP 12, les modifications sont indiquées par du texte en noir

Le texte gris n'a pas été modifié et n'est pas ouvert aux commentaires

## Section 6:

## Considérations pour les situations de re-exportation

Projet révisé de la  
NIMP 12

**Section 6**  
Le contenu a été  
complètement réorganisé  
pour suivre la logique des  
sections et sous-sections

**Sous-section 6.1**

Section 6	Re-exportation exclusivement
Section 7 (nouveau)	Transit
Sous-section 6.1	La délivrance de CPs pour re-exportation
Sous-section 6.2 (nouveau)	La délivrance de CPs pour exportation dans certains cas de re-exportation
3 sous-sections séparées	



## Section 6.1:

# Considérations pour délivrer un CP de re-exportation

Une liste complète résumant les exigences qui doivent toutes être remplies pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation a été insérée

- A été divisée en 3 nouvelles sous sections:
  - 6.1.1: Examen des exigences phytosanitaires d'importation du pays de destination
  - 6.1.2: Remballage, stockage, fractionnement ou regroupement des envois
  - 6.1.3: Considérations d'ordre général



## Section 6.2: Considérations relatives à la délivrance d'un CP pour l'exportation dans certains cas de réexportation

La nouvelle section 6.2 souligne que, dans les cas où une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 6.1 pour la délivrance d'un CP pour la réexportation ne peuvent pas être remplies, un CP pour la réexportation ne doit pas être émis

En lieu et place, l'ONPV du pays de réexportation peut effectuer une inspection, des tests, un traitement ou une autre action phytosanitaire appropriée, et si elle est convaincue que les exigences phytosanitaires d'importation sont respectées, elle devrait délivrer un CP pour l'exportation

Un nouveau paragraphe a été ajouté à la fin de la nouvelle section 6.2 pour donner plus d'indications sur les cas où un CP pour la réexportation ne peut pas être délivré par le pays de réexportation, mais les informations du pays d'origine sont nécessaires pour attester le respect de la exigences phytosanitaires d'importation du pays de destination \*



## Section 6.3:

# Considérations générales pour des situations de re-exportation

**Le paragraphe de la section 6.1**  
traitant des procédures qui peuvent être convenues entre les ONPV des pays d'origine et de réexportation, pour satisfaire aux exigences phytosanitaires d'importation du pays de réexportation et du pays de destination lorsque des réexportations ont lieu régulièrement ou sont démarrés



**a été déplacée dans une nouvelle section 6.3**, car elle peut être pertinente pour toutes les situations de réexportation et pas seulement pour les cas où l'ONPV du pays ré-expéditeur émettra finalement un CP pour la réexportation



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



International  
Plant Protection  
Convention

# Contacts

## Secrétariat de la CIPV

Food and Agriculture Organization  
of the United Nations (FAO)

Email: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)

Web:

[www.fao.org](http://www.fao.org)

[www.ippc.int](http://www.ippc.int)

[www.fao.org/plant-health-2020](http://www.fao.org/plant-health-2020)

